

Le salut de Dieu : la loi et la grâce (1)

« Appelé à la béatitude, mais blessé par le péché, l'homme a besoin du salut de Dieu. Le *secours divin* lui parvient dans le Christ par *la loi qui le dirige* et dans *la grâce qui le soutient*. » (1949) Regardons d'abord ce que nous dit le *Catéchisme de l'Eglise Catholique* sur la loi ; l'importance et l'actualité des conclusions d'un tel enseignement n'échappera à personne.

❖ La loi morale

1950 La loi morale est *l'œuvre de la Sagesse divine*. On peut la définir, au sens biblique, comme une instruction paternelle, une pédagogie de Dieu. *Elle prescrit à l'homme les voies, les règles de conduite qui mènent vers la béatitude promise* ; elle proscrit les chemins du mal qui détournent de Dieu et de son amour. Elle est à la fois ferme dans ses préceptes et aimable dans ses promesses.

1951 *La loi est une règle de conduite édictée par l'autorité compétente en vue du bien commun*. La *loi morale* suppose l'ordre rationnel établi entre les créatures, pour leur bien et en vue de leur fin, par la puissance, la sagesse et la bonté du Créateur. *Toute loi trouve dans la loi éternelle sa vérité première et ultime*. La loi est déclarée et établie par la raison comme une participation à la providence du Dieu vivant Créateur et Rédempteur de tous. " Cette *ordination de la raison*, voilà ce qu'on appelle la loi " (Léon XIII, enc. " *Libertas præstantissimum* " ; citant Thomas d'A., s. th. 1-2, 90, 1).

1952 Les *expressions de la loi morale* sont diverses, et elles sont toutes coordonnées entre elles : la *loi éternelle*, source en Dieu de toutes les lois ; la *loi naturelle* ; la loi révélée comprenant la *Loi ancienne* et la *Loi nouvelle* ou évangélique ; enfin les *lois civiles et ecclésiastiques*.

1953 La loi morale trouve dans le Christ sa plénitude et son unité. Jésus-Christ est en personne le chemin de la perfection. Il est la *fin de la Loi*, car lui seul enseigne et donne la justice de Dieu : " Car la fin de la Loi, c'est le Christ pour la justification de tout croyant " (Rm 10, 4).

+ La loi morale naturelle :

1954 L'homme participe à la sagesse et à la bonté du Créateur qui lui confère la maîtrise de ses actes et la capacité de se gouverner en vue de la vérité et du bien. *La loi naturelle exprime le sens moral originel qui permet à l'homme de discerner par la raison ce que sont le bien et le mal, la vérité et le mensonge* : « La loi naturelle est *écrite et gravée dans l'âme* de tous et de chacun des hommes parce qu'elle est la raison humaine ordonnant de bien faire et interdisant de pécher. (...) Mais cette prescription de la raison humaine ne saurait avoir force de loi, si elle n'était la voix et l'interprète d'une raison plus haute à laquelle notre esprit et notre liberté doivent être soumis. » (Léon XIII, enc. " *Libertas præstantissimum* ").

1955 La loi " *divine et naturelle* " (GS 89, § 1) montre à l'homme la voie à suivre pour pratiquer le bien et atteindre sa fin. *La loi naturelle énonce les préceptes premiers et essentiels qui régissent la vie morale*. Elle a pour pivot l'aspiration et la soumission à Dieu, source et juge de tout bien, ainsi que le sens d'autrui comme égal à soi-même. Elle est exposée en ses principaux préceptes dans le Décalogue. *Cette loi est dite naturelle non pas en référence à la nature des êtres irrationnels, mais parce que la raison qui l'édicte appartient en propre à la nature humaine*.

« *La loi naturelle n'est rien d'autre que la lumière de l'intelligence mise en nous par Dieu* ; par elle, nous connaissons ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter. Cette lumière ou cette loi, Dieu l'a donnée à la création. » (S. Thomas d'A., dec. præc. 1).

1956 Présente dans le cœur de chaque homme et établie par la raison, la loi naturelle est *universelle* en ses préceptes et son autorité s'étend à tous les hommes. Elle exprime la dignité de la personne et *détermine la base de ses droits et de ses devoirs fondamentaux*.

1957 *L'application* de la loi naturelle *varie beaucoup* ; elle peut requérir une réflexion adaptée à la multiplicité des conditions de vie, selon les lieux, les époques, et les circonstances. Néanmoins, dans la diversité des cultures, la loi naturelle demeure comme une règle reliant entre eux les hommes et leur imposant, au-delà des différences inévitables, des principes communs.

1958 La loi naturelle est *immuable* (cf. GS 10) et permanente à travers les variations de l'histoire ; elle subsiste sous le flux des idées et des mœurs et en soutient le progrès. Les règles qui l'expriment demeurent substantiellement valables. Même si on renie jusqu'à ses principes, on ne peut pas la détruire ni l'enlever du cœur de l'homme. Toujours elle ressurgit dans la vie des individus et des sociétés : « Le vol est assurément puni par ta loi, Seigneur, et par la loi qui est écrite dans le cœur de l'homme et que l'iniquité elle-même n'efface pas. » (S. Augustin, conf. 2, 4, 9).

1959 *Œuvre très bonne du Créateur*, la loi naturelle fournit les *fondements solides* sur lesquels l'homme peut construire l'édifice des règles morales qui guideront ses choix. *Elle pose aussi la base morale indispensable pour l'édification de la communauté des hommes*. Elle procure enfin la *base nécessaire à la loi civile* qui se rattache à elle, soit par une réflexion qui tire les conclusions de ses principes, soit par des additions de nature positive et juridique.

1960 Les préceptes de la loi naturelle ne sont pas perçus par tous d'une manière claire et immédiate. *Dans la situation actuelle, la grâce et la révélation sont nécessaires à l'homme pécheur pour que les vérités religieuses et morales puissent être connues* " de tous et sans difficulté, avec une ferme certitude et sans mélange d'erreur " (Conc. Vatican I : DS 3005 ; Pie XII, enc. " Humani generis " : DS 3876).

❖ La Loi ancienne et la Loi nouvelle ou Loi évangélique

+ La Loi ancienne :

1961 Dieu, notre Créateur et notre Rédempteur, s'est choisi Israël comme son peuple *et lui a révélé sa Loi, préparant ainsi la venue du Christ*. La Loi de Moïse *exprime plusieurs vérités naturellement accessibles à la raison*. Celles-ci se trouvent déclarées et authentifiées à l'intérieur de l'alliance du Salut.

1962 La Loi ancienne est le premier état de la loi révélée. Ses prescriptions morales sont résumées dans les Dix commandements. (...). « Dieu a écrit sur les tables de la Loi ce que les hommes ne lisaient pas dans leurs cœurs. » (S. Augustin, Psal. 57, 1).

1963 Selon la tradition chrétienne, la Loi sainte (cf. Rm 7, 12), spirituelle (cf. Rm 7, 14) et bonne (cf. Rm 7, 16) est encore *imparfaite*. Comme un *pédagogue* (cf. Ga 3, 24) *elle montre ce qu'il faut faire, mais ne donne pas de soi la force, la grâce de l'Esprit pour l'accomplir*. A cause du péché qu'elle ne peut enlever, elle reste une loi de servitude. Selon S. Paul, elle a notamment pour fonction de dénoncer et de manifester le péché qui forme une " loi de concupiscence " (Rm 7, 20) dans le cœur de l'homme. Cependant la Loi demeure la *première étape* sur le chemin du Royaume. Elle *prépare et dispose* le peuple élu et chaque chrétien à la conversion et à la foi dans le Dieu Sauveur. Elle procure un enseignement qui subsiste pour toujours, comme la Parole de Dieu.

1964 La Loi ancienne est une *préparation à l'Évangile*. Elle prophétise et préseigne l'œuvre de la libération du péché qui s'accomplira avec le Christ, elle fournit au Nouveau Testament les images, les "types", les symboles, pour exprimer la vie selon l'Esprit.

+ La Loi nouvelle ou Loi évangélique :

1965 La Loi nouvelle ou Loi évangélique est la *perfection* ici-bas de la loi divine, naturelle et révélée. Elle est l'œuvre du Christ et s'exprime particulièrement dans le *Sermon sur la montagne*. Elle est aussi l'œuvre de l'Esprit Saint et, par lui, elle devient la *loi intérieure de la charité* : " Je conclurai avec la maison d'Israël une alliance nouvelle (...). *Je mettrai mes lois dans leur pensée, je les graverai dans leur cœur*, et je serai leur Dieu et ils seront mon peuple " (He 8, 8-10 ; cf. Jr 31).

1966 La Loi nouvelle est la *grâce du Saint-Esprit* donnée aux fidèles par la foi au Christ. Elle opère par la charité, elle use du *Sermon du Seigneur* pour nous enseigner ce qu'il faut faire, et des sacrements pour nous communiquer la grâce de le faire.

1967 La Loi évangélique " *accomplit* " (cf. Mt 5, 17-19), *affine, dépasse et mène à sa perfection la Loi ancienne*. Dans les " *Béatitudes* ", elle accomplit les promesses divines en les élevant et les ordonnant au " *Royaume des cieux* ".

1972 La Loi nouvelle est appelée une *loi d'amour* parce qu'elle fait agir par l'amour qu'infuse l'Esprit Saint plutôt que par la crainte ; une *loi de grâce*, parce qu'elle confère la force de la grâce pour agir par le moyen de la foi et des sacrements ; une *loi de liberté* (cf. Jc 1, 25 ; 2, 12) parce qu'elle nous libère des observances rituelles et juridiques de la Loi ancienne, nous incline à agir spontanément sous l'impulsion de la charité, et nous fait enfin passer de la condition du serviteur " *qui ignore ce que fait son Maître* " à celle d'ami du Christ, " *car tout ce que j'ai appris de mon Père, je vous l'ai fait connaître* " (Jn 15, 15), ou encore à la condition de fils héritier (cf. Ga 4, 1-7. 21-31 ; Rm 8, 15-17).

1973 - 1974 Outre ses préceptes, la Loi nouvelle comporte aussi les *conseils évangéliques*. La distinction traditionnelle entre les commandements de Dieu et les conseils évangéliques s'établit par rapport à la charité, perfection de la vie chrétienne. Les *préceptes sont destinés à écarter ce qui est incompatible* avec la charité. Les *conseils ont pour but d'écarter ce qui, même sans lui être contraire, peut constituer un empêchement au développement* de la charité (cf. S. Thomas d'A., s. th. 2-2, 184, 3). Les conseils évangéliques manifestent la plénitude vivante de la charité jamais satisfaite de ne pas donner davantage. (...) La perfection de la Loi nouvelle consiste *essentiellement dans les préceptes de l'amour de Dieu et du prochain*. Les conseils indiquent des *voies plus directes, des moyens plus aisés*, et sont à pratiquer suivant la vocation de chacun.

Pour aller plus loin : - *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, III^e partie, 1^{re} section, ch. 3, art. 1 : La loi morale : http://www.vatican.va/archive/FRA0013/_P6M.HTM

Résolution pratique : « La Loi évangélique comporte le choix décisif entre " *les deux voies* " (cf. Mt 7, 13-14) et la mise en pratique des paroles du Seigneur (cf. Mt 7, 21-27) ; elle se résume dans la *règle d'or* : " *Ainsi, tout ce que vous désirez que les autres fassent pour vous, faites-le vous-mêmes pour eux : voilà la Loi et les Prophètes* " (Mt 7, 12 ; cf. Lc 6, 31). Toute la Loi évangélique tient dans le " *commandement nouveau* " de Jésus (Jn 13, 34), de nous aimer les uns les autres comme Il nous a aimés (cf. Jn 15, 12). » (1970)

Prendre quelques minutes pour méditer sur la bonté de la loi naturelle et de la loi ancienne résumée dans les Dix commandements, comme sur la grandeur du don de la Loi évangélique : la grâce du Saint-Esprit !